

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 10 décembre 2012

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : M. Bohrer

Cause pendante entre :

J._____, à [...], recourante,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, INSTANCE JURIDIQUE CHÔMAGE, à Lausanne,
intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 19 octobre 2012 par J._____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 15 octobre 2012 par Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,

vu la réponse déposée le 21 novembre 2012 par Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,

vu la déclaration de retrait du recours de la recourante datée du 7 décembre 2012 et reçue par la Cour de céans le 10 décembre 2012 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- J. _____,
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :